

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/138
portant circulation alternée temporaire sur
sur la route départementale n°1508
dans l'agglomération de Chaumontet
du 23 avril au 07 mai 2026 (travaux de nuit)

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers
» pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027,
VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération de la
route départementale n° 1508 (pour partie),
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant
actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS France-Annecy, agissant pour le compte
du Département de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder à des travaux de réfection de chaussée,
dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, situé sur la RD 1508
sur le territoire de la commune de Sillingy,
Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Haute-Savoie du 15 avril 2026,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur la partie agglomérée
de ladite route, pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Dans la période du jeudi 23 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026,
pendant 1 nuit entre 22h et 5h, la circulation sur la route départementale n°1508, dite route de
Bellegarde, dans sa partie agglomérée de Chaumontet, se fera par alternat par feux tricolores.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

ART. 2- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que
la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par le demandeur, sous le
contrôle des services municipaux et départementaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées
dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de secours ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise COLAS France-Annecy, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le 20.04.26

SILLINGY, le 15 avril 2026

Le Maire,



Jérôme CHAMOSSET